

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du 04 avril 2019 et prendra effet dès la rentrée 2019.

I. PREAMBULE

Article 1

Le lycée est une communauté éducative composée des élèves, de différents personnels, des parents.

La vie de cette communauté est organisée par un ensemble de dispositions réglementaires visant à créer pour tous un climat favorable au vivre ensemble et à la réussite.

Article 2

Le lycée professionnel Marie Curie affirme pour tous les membres de la communauté scolaire :

- **Le respect des principes de laïcité ;**
- **Le devoir de tolérance et le respect de chacun ;**
- **Le principe d'entraide et de solidarité entre les élèves et les membres de la communauté éducative**
- **Le droit de chacun à la protection** contre toute agression physique ou morale, et harcèlement, le devoir de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage. À ce titre, chacun doit conserver une attitude et un langage corrects, exempts de toute brutalité, vexation ou brimade.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

Article 3

L'objectif fondamental du lycée est d'amener chacun de ses élèves à un niveau de formation maximum, de lui permettre de rechercher une orientation adaptée et de favoriser son épanouissement personnel.

L'inscription dans l'établissement constitue donc un engagement à produire un travail de qualité.

II. LA VIE SCOLAIRE DES ELEVES

Article 4

Les entrées et sorties se font en fonction des horaires du lycée, de l'emploi du temps de l'élève et de son statut. L'élève devra être porteur de son carnet pour pouvoir sortir du lycée.

HORAIRES DU LYCEE

Matin	8h35-9h30	9h30-10h25	Récréation	10h40-11h35	11h35-12h30
Après-midi	14h00-14h55	14h55-15h50	Récréation	16h05-17h00	17h00-17h55

Article 5

Horaires entrées/sorties et régime des élèves

Tous les élèves (externes, demi-pensionnaires et internes) du lycée sont autorisés à en sortir dans la journée

(heure d'étude, absence d'un professeur ...) suivant les horaires d'ouverture du portillon.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves internes peuvent sortir de 17h à 18h30.

Les parents des élèves mineurs ayant opté pour le statut d'interne, qui ne souhaitent pas que leur enfant quitte l'établissement, doivent l'indiquer sur la fiche d'autorisation de sortie incluse dans le dossier d'inscription.

Cas particulier des élèves de 3^{ème} : les élèves de 3^{ème} ne sont pas autorisés à sortir entre deux heures de cours ; ils seront accueillis en permanence, au CDI ou encore à l'espace lycéen.

Les élèves de 3^{ème} **ayant opté pour le statut d'interne** ne peuvent pas sortir du lycée entre la première heure de cours et la dernière heure de cours de la semaine.

Tout manquement à la règle peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du lycée.

En cas d'épisode Cévenol

- La décision d'évacuation des élèves et/ou la fermeture du lycée ne peut être prise que par Monsieur le Préfet du Gard, le lycée n'a aucune autorité pour prendre de telles mesures.
- Dans l'attente de l'arrivée des familles ou des transports en commun, les cours continuent normalement.

Nous mettons en garde les familles sur les informations pas toujours vérifiées et contradictoires des médias, des réseaux sociaux, des appels téléphoniques des jeunes ou autres rumeurs infondées... Concernant le lycée, seules sont prises en compte les consignes préfectorales relayées par la Direction Académique du Gard.

Article 6

Mouvements

Les élèves doivent se rendre directement en cours. En dehors de ces déplacements, la circulation est interdite dans l'externat.

Pour des raisons de sécurité et pour assurer le calme indispensable à la bonne tenue des cours, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs lorsqu'ils ne sont pas en classe. Des lieux d'accueil sont à leur disposition (salle d'études, foyer, Centre de Documentation et d'Information et maison des lycéens)

Les élèves ne doivent pas se déplacer seuls vers les installations extérieures, les utiliser sans la présence d'un adulte, ni se rendre dans les ateliers en dehors de leur cours.

Article 7

Fréquentation scolaire

L'assiduité est la première condition de réussite des élèves.

La **présence** des élèves est **obligatoire à tous les cours** inscrits dans l'emploi du temps, pendant toute l'année scolaire.

Ceci vaut également pour les options facultatives choisies pour l'année.

Il en est de même pour les activités et les sorties pédagogiques organisées par le lycée.

Les cours manqués doivent être rattrapés.

L'absence injustifiée à un cours, ou à une activité pédagogique programmées peut donner lieu à une punition scolaire en vue de rattraper le travail non effectué en classe.

Tout changement d'emploi du temps ayant une incidence sur l'heure d'arrivée ou de sortie sera enregistré et accessible aux parents sur le logiciel Pronote

STAGES EN ENTREPRISES :

Les périodes de formation en entreprise (P.F.E) ou périodes de formation en milieu professionnel (P.F.M.P) sont obligatoires et intégrées au cursus scolaire : Elles sont indispensables à la validation de la scolarité et du diplôme préparé. La durée est fixée légalement et le calendrier est présenté en Conseil d'Administration.

Chaque journée d'absence en entreprise doit être rattrapée et dûment justifiée.

En cas de rupture de la convention, l'élève et/ou sa famille ont obligation d'en informer le lycée le jour même.

SORTIES PEDAGOGIQUES

Dans le cadre de leur formation, les élèves peuvent être amenés à sortir du lycée, sur le temps scolaire, accompagnés de leurs professeurs. Certaines sorties peuvent s'effectuer avec les véhicules du lycée. Les véhicules sont alors conduits par des personnels de l'équipe éducative.

Article 8

Les retards

La ponctualité fait partie des compétences attendues des élèves. Afin d'avoir une gestion cohérente des retards, mais aussi d'être exigeant avec les élèves sur un objectif de ponctualité en cours, la gestion des retards se fera comme suit :

- Si un élève arrive en classe, avec un billet d'absence dûment signé par un personnel (CPE, Direction, Infirmière, Assistant d'Education, Assistante Sociale, Intendance, Professeur ...), il est accepté en classe et le retard n'est pas saisi sur Pronote
- Si un élève arrive avec un retard inférieur à 5 minutes, sans justificatif, il est accepté en cours et le retard est noté sur Pronote. Trop de retards injustifiés peuvent donner lieu à une punition.
- Si un élève arrive avec un retard important, bien supérieur à 5 minutes, sans justificatif, il n'est pas accepté en cours et doit se rendre à la vie scolaire. Une punition pourra lui être donnée pour ce motif.

Article 9

Les absences

Les familles sont prévenues des absences par sms ou téléphone.

Pour chaque absence, y compris en PFMP, les familles doivent prévenir le lycée en amont ou au plus tard le jour même et confirmer par écrit les dates et les motifs sur le carnet de liaison (ou par courrier ou courriel).

L'appréciation de la légitimité des motifs d'absence est de la compétence des Conseillers Principaux d'Education, sous couvert du chef d'établissement.

Ainsi, pour ne pas compromettre la scolarité des élèves, les rendez-vous médicaux devront être pris hors temps scolaire. En cas d'urgence ou d'impossibilité, un justificatif de passage chez le thérapeute ou praticien pourra être demandé afin de justifier l'absence de l'élève.

Les élèves doivent présenter à la vie scolaire leur carnet de liaison, avec le coupon absence complété, avant de reprendre les cours.

À chaque cours, l'enseignant fait l'appel des élèves et signale les absents à la vie scolaire.

En cas d'absences non justifiées ou non légitimes (plus de 4 demi-journées par mois) l'établissement a la possibilité d'établir un signalement pour absentéisme auprès de la DSDEN du Gard. Les élèves boursiers peuvent être pénalisés par le retrait des bourses au prorata de leurs absences. Par ailleurs, les élèves peuvent être radiés de l'examen professionnel en cas d'absences importantes, non justifiées ou non légitimes.

Article 10

Dispenses

Toute demande de dispense ponctuelle d'éducation physique et sportive ou d'atelier doit être justifiée par un certificat médical précisant la nature de l'inaptitude.

L'original sera remis à la vie scolaire qui en fera une copie à l'infirmerie et au(x) professeur(s) concerné(s).

En atelier, le certificat médical doit porter la mention « dispensé de pratique mais autorisation d'observation ». L'élève doit, cependant, venir en atelier avec sa tenue.

En cas d'inaptitude de trois mois et plus, l'avis du médecin scolaire est obligatoire et l'élève sera convoqué pour une visite médicale.

Les dispenses exceptionnelles seront délivrées par l'infirmière, seule habilitée à déterminer les incapacités passagères.

Les élèves dispensés ponctuellement d'EPS resteront sous la responsabilité de leur professeur.

Article 11

L'infirmerie

L'infirmerie est un lieu pour l'accueil et l'écoute, le soin, l'information et l'éducation à la santé. Les élèves doivent se rendre à l'infirmerie en dehors des heures de cours, selon les horaires affichés, sauf en cas d'urgence.

Tout problème médical survenant pendant le week-end ou les vacances scolaires relève de la responsabilité de la famille. L'élève ne pourra regagner l'internat qu'une fois les problèmes de santé résolus.

En cas de maladie ou d'accident, le représentant légal est prévenu.

Si l'état de santé de l'élève est jugé incompatible avec la vie de l'internat ou en collectivité, le représentant légal, doit obligatoirement venir le chercher.

En cas de problèmes graves, l'établissement fait appel directement au centre 15 qui décidera des mesures à prendre, conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences (B.O HS n°1 du 06 janvier 2000).

Rappel : Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné de son représentant légal. Les parents doivent donc rejoindre leur enfant en cas de transfert vers le service d'urgence d'un centre hospitalier.

Les médicaments ne sont pas autorisés dans les chambres d'internat.

Les élèves qui ont à suivre un traitement médical doivent en informer l'infirmière et déposer les médicaments avec le double de l'ordonnance à l'infirmerie.

Il est formellement interdit – et potentiellement dangereux – à un élève de donner un de ses médicaments (quel qu'il soit) à l'un de ses camarades.

Article 12

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert pendant le temps scolaire et si possible le soir pour les internes. Il permet aux élèves et à leurs professeurs d'être accueillis pour des recherches, des travaux de groupes, des montages d'exposition et également pour de la lecture plaisir.

Son fonctionnement fera l'objet d'un affichage en début d'année.

Une charte internet sera présentée à la signature de l'élève avant toute utilisation des moyens informatiques fournis par le lycée.

Article 13

La maison de lycéens

La MDL est une association régie par la loi de 1901 et gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus qui constituent le bureau. Son rôle est de participer au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans le lycée. Son fonctionnement fera l'objet d'une information en début d'année scolaire. Tout élève souhaitant adhérer à la MDL doit s'acquitter d'une cotisation annuelle qui lui donne un droit d'accès au local de l'association et à la participation aux activités proposées en cours d'année scolaire.

Article 14

L'internat

L'internat est un lieu convivial pour permettre aux lycéens de vivre et travailler ensemble dans de bonnes conditions.

L'internat est un service rendu aux familles.

Dès leur inscription au lycée, les familles peuvent choisir le régime de l'internat pour leur enfant.

Les élèves y sont acceptés dans la limite des places disponibles et selon des critères internes liés notamment à l'éloignement de leur lieu de résidence et l'impossibilité de bénéficier quotidiennement des transports scolaires.

Le règlement de l'internat figure en annexe de ce règlement.

Article 15

Fonctionnement du service de vie scolaire

Le bureau de vie scolaire est ouvert tous les jours de 8h20 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Les élèves y sont accueillis pour justifier de leurs absences et retards éventuels ou suite à une convocation des personnels du service.

Le service de vie scolaire a pour mission :

- Assurer le suivi rigoureux des absentéistes et décrocheurs
- Faire vivre les différentes institutions de la vie lycéenne et promouvoir les valeurs de la République
- Favoriser et maintenir les bonnes relations avec les élèves et les familles
- Placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel

Les Conseillers Principaux d'Education (CPE)

Les CPE organisent le fonctionnement du service de vie scolaire et collaborent avec les enseignants pour le suivi individuel des élèves. Ils sont aussi conseiller technique de toute la communauté éducative pour les questions d'éducation.

Les CPE reçoivent les familles sur rendez-vous, après appel téléphonique au lycée (04 66 85 30 85)

Article 16

L'assistant(e) social(e)

Une assistante sociale se tient à disposition des élèves, des familles et des équipes éducatives. Elle reçoit sur rendez-vous auprès du service de vie scolaire qui redirigera les demandes. Ses missions s'inscrivent dans le cadre d'une prévention globale : protection de l'enfance en danger psychologique ou physique, accompagnement des élèves et des parents vers des structures d'aide, difficultés de paiement ...

Article 17

La psychologue de l'Education Nationale (PsyEN)

Le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) met à la disposition des élèves, des parents et des équipes éducatives, une de ses personnels (PsyEN). Sa présence est ponctuelle dans le Lycée. Elle reçoit sur rendez-vous auprès de la vie scolaire qui redirige les demandes.

III. L'INTENDANCE

Article 18

Demi-pension – internat

L'accueil à la demi-pension et à l'internat est un service annexe, rendu aux familles qui s'engagent à en respecter le règlement.

Ce service fonctionne chaque jour de classe, du premier au dernier jour de l'année scolaire.

Précisions dans le règlement intérieur du Service de Restauration et d'Hébergement en annexe.

Article 19

Dégradations

En cas de dégradation avérée par l'élève, le lycée demandera à la famille la prise en charge financière des frais de réparation ou de remplacement.

IV. RELATION AVEC LES FAMILLES

Article 20

Les équipes éducatives travaillent en collaboration avec les responsables légaux, qui ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation (autorité parentale).

Outre les rencontres parents professeurs, il est possible pour les familles de demander un rendez-vous aux membres de l'équipe éducative. Dans l'intérêt de leur enfant, les familles se doivent de vérifier régulièrement le carnet de liaison ainsi que le logiciel Pronote et de répondre aux rendez-vous fixés par le lycée.

Tous les élèves sont assujettis à la législation sur les accidents du travail, à l'intérieur de l'établissement, sur lieu de stage et sur le trajet amenant à ce stage. Toutefois, la législation du travail ne s'étend pas au domaine de la responsabilité civile.

En conséquence, il est recommandé aux familles de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour les trajets scolaires, les activités extra scolaires et les risques individuels (auteur ou victime).

Pour les sorties ou voyages facultatifs, la participation d'un élève n'est possible qu'avec une autorisation parentale comportant les références d'une assurance personnelle le couvrant pour les dommages causés ou subis.

Tout objet apporté par l'élève l'est sous la responsabilité de sa famille notamment en cas de vol ou de détérioration.

Le lycée n'est en rien responsable des téléphones mobiles, ordinateurs portables, tablettes... de chaque élève.

En cas de perte du carnet de liaison, celui-ci devra être racheté, sur demande écrite d'un représentant légal, pour un coût de 8 euros.

Article 21

En début d'année, chaque enseignant informera les élèves et les parents des méthodes de travail, de son mode d'évaluation et, à titre indicatif, des grandes lignes du programme.

Il appartient aux parents de consulter et de signer toutes les informations inscrites sur le carnet de liaison ainsi que de consulter régulièrement le logiciel Pronote. Le relevé de notes et le cahier de texte y sont consultables.

Un bulletin trimestriel ou semestriel selon les classes faisant le bilan des conseils de classe sera remis aux élèves et consultable sur Pronote.

V. DEVOIRS ET DROITS DES ELEVES

Article 22

Tenue vestimentaire des élèves dans l'établissement

Le lycée professionnel Marie Curie est un établissement hôtelier. Durant le temps scolaire, les élèves se doivent de porter une tenue propre et conforme à l'image du lycée et de la profession. Ainsi, sont interdits : les shorts, les mini-jupes, les bermudas, les pantacourts, les jeans troués ou déchirés, les marcelles, les débardeurs, les casquettes, les chaussures où le talon n'est pas maintenu (liste non exhaustive, la tenue étant appréciable par tout adulte de l'établissement)

Le port du survêtement ou du jogging est exclusivement réservé aux cours d'EPS

Ateliers

Les élèves doivent se présenter en atelier en respectant les règles d'hygiène et de sécurité exigées par la profession. Les cheveux doivent être entretenus, coiffés, de couleurs naturelle ils sont courts ou attachés. Les coupes fantaisistes (crane rasée, crête, dreadlocks ...) sont interdites. Les ongles doivent être nets et sans verni, les tatouages invisibles, le visage rasé et le

maquillage léger. Les bagues, bracelets et piercings visages sont interdits, les boucles d'oreille doivent rester discrètes.

La tenue professionnelle doit être complète et marquée au nom de l'élève. Les mallettes à couteaux munies d'un cadenas personnel doivent être déposées dans les armoires prévues à cet effet.

Les casiers mis à disposition des élèves dans les couloirs des ateliers ne sont pas attribués individuellement. Ils doivent être vidés et libérés à la fin des journées d'atelier.

Article 23

Devoirs

- Etre assidu et ponctuel.
- Respecter les autres, élèves et personnels, ainsi que leur travail.
- N'user d'aucune violence verbale ou physique.
- Respecter le matériel, le cadre de vie et l'environnement.
- Accepter les règles de la vie de la classe
- Les règles élémentaires de respect des lieux et des personnes, valables au sein du lycée, le sont également aux abords et dans le village où l'élève garde son statut de collégien ou de lycéen.
- Avoir le matériel nécessaire et LoRdi offert par la région.
- Participer au travail scolaire et réaliser le travail demandé par les enseignants.
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité
- Avoir son carnet de liaison sur soi et le présenter à la demande de tout personnel du lycée.

Interdits

- Fumer dans l'établissement selon la loi Evin en vigueur.
- Vapoter
- L'introduction et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants dans l'établissement.
- L'introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, en particulier tous les produits sous forme d'aérosol (déodorant, laque ...)
- Les activités dangereuses pour soi-même ou pour autrui.

Attention !

- **Les élèves doivent obligatoirement stationner à l'extérieur du lycée, en dessous du coin fumeur.** L'administration n'assure pas la garde du parking des élèves ni la dégradation ou la destruction volontaire de tout bien.

Cette liste est non exhaustive.

Article 24

Utilisation des téléphones mobiles, appareils audio et autres matériels connectés

L'usage quel qu'il soit des téléphones mobiles ou de lecteurs de médias nomades est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments du lycée. Les appareils devront donc être éteints et aucun écouteur ne devra être apparent. En revanche, leur usage est autorisé en extérieur (cour du lycée, terrasse de la cafétéria), mais l'écoute éventuelle de musique devra se faire sur écouteur pour ne pas créer de nuisances sonores.

Si un élève est surpris à utiliser son téléphone ou lecteur audio dans les bâtiments, s'il est surpris hors des bâtiments mais dans l'enceinte du lycée à écouter de la musique sans écouteur, son appareil lui sera confisqué après qu'il l'aura éteint et aura annoncé son nom et sa classe. L'adulte

qui aura confisqué l'appareil le remettra dans les meilleurs délais au chef d'établissement, qui le mettra en sécurité et qui le rendra à l'élève, ou à son responsable légal, sous 48h.

En classe, l'usage du téléphone mobile peut-être exceptionnellement autorisé par les enseignants et uniquement à des fins pédagogiques.

Le lycée ne peut en aucun cas, être tenu responsable de la perte ou du vol des téléphones portables des élèves.

Article 25

Droits des élèves

Par l'intermédiaire de leurs délégués, les élèves disposent du droit d'expression collective et du droit de réunion avec l'autorisation du chef d'établissement.

Les élèves seront associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire, par l'intermédiaire du CVL, de la MDL et du CA.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience.

Les élèves seront protégés contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale (harcèlement, racket, bizutage...). En cas de problème l'élève peut s'adresser à tout adulte de son choix.

VII – PUNITIONS ET SANCTIONS

Dans un but d'éducation à la citoyenneté mais également pour des raisons de sécurité, **tout manquement au règlement intérieur sera sanctionné.**

Les punitions ou sanctions sont individuelles et proportionnelles aux manquements. Elles seront inscrites dans une logique éducative et elles seront expliquées.

Pour toute sanction, les parents doivent être informés ; ils peuvent, sur rendez-vous, rencontrer à cette occasion, un responsable de l'établissement

Article 26

Punitions (Enseignants, CPE, Vie scolaire)

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :

- Observation portée sur le carnet de liaison
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire oral ou écrit
- Travail qui présente un intérêt pour la scolarité de l'élève
- Travail d'intérêt général
- Retenue (doublée en cas d'absence injustifiée à la retenue)
- Exclusion ponctuelle de cours

Article 27

Sanctions disciplinaires

Elles ne peuvent être prises que par le chef d'établissement et peuvent ne pas faire l'objet d'un avertissement préalable.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Nature des sanctions :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe avec ou sans sursis (inclusion)
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (limité à 8 jours) avec ou sans sursis.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Article 28

Mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir des actes répréhensibles. Ces mesures sont prises par le chef d'établissement ou son adjoint :

- Interdiction d'accès au restaurant pédagogique en tant que client
- Interdiction de sortie du lycée (à l'exception des récréations)
- Interdiction des sorties pédagogiques
- Confiscation d'objets dangereux
- Mesure de réparation
- Fiche de suivi
- Possibilité pour l'élève de solliciter une médiation
- La commission éducative :

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend les personnels de l'établissement dont au moins un professeur, et au moins un parent. Sa composition est arrêtée en CA en début d'année scolaire.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article 29

Les conseils de classe : les mesures d'encouragements

Un conseil de classe a lieu chaque trimestre ou semestre en fonction de la classe de l'élève. Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, le conseil de classe apprécie le travail fourni par chaque élève durant la période évaluée et peut proposer :

- Les encouragements récompensent les efforts faits et le sérieux du travail quels que soient les résultats
- Les félicitations récompensent de très bons résultats et une attitude positive en classe et dans le lycée

Il peut également prononcer des avertissements pour le travail, le comportement ou l'absentéisme.

*Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention : « **lu et approuvé** »*

Signature de l'élève

Signature du responsable légal